



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Maretz (59)**

n°MRAe 2018-2468

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 8 mai 2018 par la commune de Maretz, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 juin 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 juillet 2018 ;

Considérant, selon le projet d'aménagement et de développement durable, que la commune de Maretz qui comptait 1 469 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 505 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,15 %, l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 ayant été de +0,50 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- la construction d'environ 80 logements, dont la majeure partie au sein de l'espace aggloméré (renouvellement urbaine, urbanisation en dents creuses et résorption de la vacance) et 36 logements au sein d'une zone d'urbanisation future (zone 2AU) de 2 hectares, sur une friche industrielle ;
- la création d'une zone d'activité communautaire à vocation économique 1AUf d'une surface de 3 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme induit l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 5 hectares d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la présence de friches industrielles susceptibles de présenter une pollution des sols sur la zone d'urbanisation future nécessite de réaliser une étude des sols, afin d'évaluer leur compatibilité avec l'usage futur de logements ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide, de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°310013370 « plateau de Busignies et bois de Marez » et n°310030070 « bois de Gattigny à Bertry » et d'une continuité écologique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme impactera des prairies et boisements situés dans la ZNIEFF n°310013370 « plateau de Busignies et bois de Marez » en permettant l'urbanisation de dents creuses et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de cette urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme classe en zone urbaine Ut, secteur d'équipements, un terrain de sport, espace non artificialisé, situé dans la ZNIEFF n°310013370 « plateau de Busignies et bois de Marez » et que les dispositions d'un tel classement par les aménagements qu'il est susceptible d'autoriser pourront engendrer des incidences négatives sur cet espace naturel, incidences qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marez est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 juillet 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Marez est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts de France,
le Président de séance,



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex